



Contribution AFORST à la consultation publique de l'ARCEP sur le marché des liaisons louées et des services de capacité pour les entreprises

Paris, le 13 janvier 2006

1 Introduction

L'AFORST remercie l'Autorité de lui permettre de contribuer à son analyse du marché des liaisons louées et des services de capacité pour les entreprises.

Elle tient au préalable de ses commentaires à souligner que compte tenu du caractère particulièrement complexe des marchés visés et de leurs enjeux spécifiques propres à chacun de ses membres, elle a souhaité limiter l'essentiel de sa contribution à la problématique concernant la répliquabilité de l'offre de gros Ethernet de France Telecom (CE2O). Les nombreuses autres problématiques soulevées par ce document de consultation, seront abordées par chacun de ses membres concernés, à défaut d'absence de position commune.

Sur la définition des marchés et la désignation des opérateurs exerçant une influence significative, l'AFORST n'a aucun commentaire à apporter.

En revanche concernant les remèdes envisagés par l'Autorité, elle considère que la suppression totale de l'homologation préalable des tarifs sur les marchés de détail est prématurée compte tenu, à ce jour, du faible niveau de concurrence et de transparence de ces marchés. De fait, il reste très difficile d'obtenir des informations précises sur les offres faites par France Télécom, le plus souvent sur mesure (OSM) et qui utilisent différentes entités ou marques du groupe France Télécom (Equant, Oléane, Transpac)

A ce titre, elle souhaite que l'homologation tarifaire soit maintenue et, en tout état de cause, qu'au minimum, France Télécom se voit imposé une obligation de communication préalable des tarifs à l'Autorité.

Sur les marchés de gros, l'AFORST propose de préciser certains remèdes envisagés par l'Autorité car faute de ces précisions, leur mise en œuvre effective pourrait se trouver compromise en pratique.

Il s'agit essentiellement de donner aux opérateurs alternatifs la possibilité de combiner, dans la limite de l'architecture du réseau de France Télécom, les offres (de gros) concernant le

segment interurbain et celles (de gros, et le cas échéant de détail, vu que toutes les offres n'existent pas au niveau de gros, ce qui est une déficience qui doit être corrigée de manière prioritaire) concernant le segment terminal.

2 Remèdes concernant les offres de détail

Aujourd'hui, les opérateurs qui ont besoin de connaître les offres de détail de l'opérateur historique, à supposer qu'ils en connaissent l'existence, doivent obtenir :

- soit une présentation technique et tarifaire,
- soit une offre sur mesure en direct,
- soit de l'information indirecte de la part d'un client qui met nos offres en concurrence avec l'offre en question.

La troisième solution est en général une information très vague, du type « FT est X% en dessous de vos prix », souvent obtenue soit quand le contrat a été perdu, soit quand il est sur le point de l'être. La politique compréhensible de confidentialité que France Télécom mène avec ses grands comptes à propos de ses offres ne permet pas d'aller très loin à ce sujet.

La seconde solution (demander une cotation) est pratiquée systématiquement en l'absence de la première, mais elle est fortement consommatrice de temps tant chez France Télécom que chez ses concurrents.

Dans ces conditions, et à défaut d'homologation préalable, l'AFORST demande a minima que l'opérateur dominant, soit contraint de publier au préalable ses offres de détail, avec un préavis de deux mois.

La mise en œuvre de cette obligation de publication et le respect par l'opérateur historique, d'une liste de prix de détail ainsi que le fait de permettre aux opérateurs tiers d'acheter les prestations techniques équivalentes sur le marché de gros, permettraient ainsi d'améliorer la transparence tarifaire sur un marché qui en manque cruellement aujourd'hui.

Il faut du reste connaître une offre si l'on veut se poser la question de sa répliquabilité. L'absence d'une obligation de publication préalable retarderait considérablement la mise en route de l'analyse de répliquabilité par les opérateurs alternatifs eux-mêmes.

3 Remèdes concernant les offres de gros

3.1 Répliquabilité

L'AFORST soutient l'objectif de l'Autorité de permettre la répliquabilité par les opérateurs alternatifs, des offres de détail de France Télécom, en dehors des zones desservies par leur réseau, dans la limite d'une non-éviction des alternatifs dans les zones couvertes par leur propre réseau.

C'est l'approche que l'Autorité a adopté en demandant la répliquabilité de PackLan (devenue FT EthernetLink) par l'offre de gros CE2O.

Rappelons l'approche irlandaise par laquelle une offre de détail d'Eircom est « bloquée » tant qu'il n'a pas été démontré qu'une offre de gros existant permettant aux opérateurs alternatifs de répliquer l'offre de détail d'Eircom

Toutefois le peu de succès de l'offre CE2O à ce jour illustre l'imperfection de la démarche au regard de l'objectif poursuivi¹. Ceci est dû au caractère beaucoup plus ouvert des choix d'architecture des réseaux Ethernet que des réseaux SDH, DSL ou ATM qui les ont précédés. En effet, en SDH, en DSL ou en ATM, l'architecture des réseaux des alternatifs était comparable à celle du réseau de France Télécom, car basée sur des équipements compatibles, voire identiques à ceux de France Télécom. Les liaisons Ethernet sur fibres optiques peuvent en revanche être implémentées selon quatre technologies différentes, toutes implémentées chez France Télécom à ce jour :

- Ethernet sur fibres dédiées (par exemple InterLan 1.0) ou Ethernet sur technologie ATM sur fibre dédiée (par exemple la section locale du tronc CE2O ou Ethernet Link)
- Ethernet sur technologie VPLS (par exemple MAN Ethernet sur plate-forme Atrica)
- Ethernet sur technologie SDH exemple VPN HD avec présentation Ethernet)
- Ethernet sur technologie ATM sur SDH (par exemple InterLAN 2.0 ou le tronçon interurbain de FT EthernetLink et de CE2O).

La première de ces technologies est réservée aux boucles locales, la seconde est d'usage mixte (boucle locale ou réseau interurbain), la troisième et la dernière sont principalement réservées aux réseaux interurbains.

Or, les opérateurs alternatifs l'un par rapport à l'autre n'ont pas les mêmes besoins d'offre de gros sur le segment interurbain.

A titre d'exemple, certains opérateurs ont en particulier fait part de leurs réserves à utiliser le réseau ATM comme technologie de *backhaul* de l'Ethernet, en raison du déclin de cette technologie et de l'inefficacité de la conversion ATM-Ethernet côté opérateur tiers. Ils ont demandé que les feuilles CE2O puissent être aboutées à un tronc VPN HD, ou à des LA, pourvu que celles-ci offrent une continuité de présentation VC.

Pour remédier à ces difficultés, il conviendrait donc :

1. de séparer les offres de gros en deux catégories :
 - Les offres relatives au segment terminal (ou feuille) d'une part,
 - Les offres relatives au segment interurbain (ou *backhaul*) d'autre part.
2. De laisser aux opérateurs alternatifs le choix de :
 - l'aboutement d'une technologie propre au segment terminal d'une part avec une technologie propre au réseau interurbain d'autre part.
 - l'agrégation ou non de plusieurs segments terminaux d'une même zone par France Télécom en un point réalisant la fonction tronc, qui peut être dépendant de la technologie utilisée par France Télécom sur la feuille,
 - la mixité des flux transportés simultanément sur un même segment interurbain d'une technologie donnée entre des feuilles de technologies ou d'offres produit

¹ Cf. annexe pour la description des fonctions non répliquées par CE2O

France Télécom différentes (exemple : feuilles CE2O et feuilles DSL Entreprises).

- La fonction de conversion de technologie (ex. ATM vers Ethernet ou vice-versa, ou SDH vers Ethernet).

Cette proposition est tout à fait conforme aux définitions de marché, prévues par la Recommandation de la Commission, et adoptées par l'Autorité, qui distinguent fondamentalement le marché des segments terminaux et des segments troncs.

Si, après l'adoption des analyses du marché des liaisons louées et des services de capacité aux entreprises, un opérateur alternatif n'avait pas de choix autre que d'acheter une offre de gros regroupant obligatoirement ces deux segments, un principe élémentaire de la régulation ainsi que son effectivité seraient remis en cause.

Dans le cadre des principes qui viennent d'être proposés, France Télécom doit assurer la fonction d'aboutement entre le tronc et la feuille ou bien autoriser les opérateurs tiers à co-localiser un équipement assurant cette fonction dans un de ses bâtiments.

Ceci permettrait de banaliser l'usage des différentes offres de gros. Ainsi par exemple :

- l'offre de collecte ATM serait la même, qu'elle serve de *backhaul* au DSL ou aux feuilles CE2O.
- L'offre de collecte Ethernet serait la même, qu'elle serve de *backhaul* à des feuilles CE2O, MAN Ethernet, VPN HD ou à des feuilles de toute future offre produit Ethernet de France Télécom (feuilles VDSL par exemple).

En revanche, dans les sites de France Télécom où l'opérateur alternatif a construit sa transmission pour l'interconnexion téléphonique, pour y abouter des LPT ou pour la collecte DSL, il devrait également pouvoir l'utiliser pour abouter des feuilles CE2O ou des offres de gros de feuilles répliquant MAN Ethernet par exemple.

La question de la répliquabilité pourrait ainsi être scindée en deux : répliquabilité du segment interurbain d'une part, du segment terminal d'autre part. Ceci devrait être un principe élémentaire de l'action de l'Autorité sur les marchés concernés.

Les points d'aboutement entre ces offres de tronc et ces offres de feuilles pourraient être soit les SRHD (sites des brasseurs ATM), soit les CFTSA (sites des brasseurs RTMN).

Il ne s'agit pas de demander à France Télécom de construire des réseaux sur mesure pour les opérateurs alternatifs, mais d'assembler des composants existants du réseau de France Télécom, assurant des sous-ensembles des services rendus par les offres de gros actuelles (à compléter par des offres de gros nouvelles correspondant aux technologies mises en œuvre par France Télécom à ce jour au seul bénéfice du marché de détail, comme c'est le cas pour la technologie Atrica de MAN Ethernet) et permettre ainsi aux opérateurs alternatifs de réellement répliquer les offres de France Télécom.

3.2 Orientation vers les coûts et séparation comptable

A partir du moment où l’Autorité impose à France Télécom, en ce qui concerne ses offres de gros, une obligation de ne pas pratiquer des tarifs d’éviction, le contrôle de l’effectivité de cette obligation de non éviction suppose que l’Autorité procède au triple test suivant :

1. un test d’effet de ciseau (dont serait victime un opérateur alternatif acheteur d’une offre de gros) ;
2. un test d’éviction (dont serait victime un opérateur alternatif ayant construit son infrastructure propre) ;
3. un test que le tarif demandé ne soit pas en dessous des coûts de France Télécom.

Un tel triple test devrait pouvoir s’appliquer même quand le produit de détail n’est pas un produit relevant du marché 7, mais un produit construit à partir de ceux du marché 7, comme c’est le cas des IP VPN notamment.

Dans ces conditions, il convient que la comptabilité réglementaire et les obligations de séparation comptable auxquelles France Télécom sera soumise permette à l’Autorité de se faire à tout moment (et non pas seulement à l’occasion d’une demande de règlement de différend) une idée des coûts des offres (ou des offres potentielles à bâtir sur une technologie déployée par France Télécom).

C’est pourquoi il est important que l’ensemble des offres de gros et de détail des marchés 7, 13 et 14 fassent l’objet de comptes réglementaires distincts, afin que l’Autorité soit en mesure de comprendre pourquoi un débit comparable sur une technologie nouvelle mise en œuvre par France Télécom est à un prix différent du même débit délivré sur une technologie existante.

Annexe A : Options EthernetLink non répliquables par CE2O

- 2 Classes de services : connexions data et connexions temps réel
 - Objectifs de performance par connexion (objectifs de pertes de paquets, transit et gigue)
 - Accès DSL
 - Mode Transparent point à point mono-connexion
-